



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2024

240129

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Gilles CURTI, Mme Marie-France ONESIME, M. François BREJOUX, Mme Anne-Marie BRIAND, Murielle FOUCAULT, M. Christophe RUAULT, Mme Véronique AUMONT, M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE, M. Jean-François AUBERT, M. Jean-François POURSIN, M. Pascal BLANC, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, Mme Nadira TOUMIAT, M. Alexandre JAMET, Mme Laurie MANZANO, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT.

Etaient excusés et représentés :

Marc BODIN à Mme Anne-Marie BRIAND, M. Guy BAIS à M. Gilles CURTI, M. Pierre NARRING à Mme Véronique AUMONT, Mme Emilie LETAILLEUR à M. Jean-François POURSIN, Mme Marie-Claude BOUGUET à M. Didier MORIN, Mme Daniela ORTENZI-QUINT à Mme Denise THIBAUT, M. Grégoire EKMEKDJE à Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Jean-Paul RIGAL à M. Serge KARIUS.

Secrétaire de séance : Marie-France ONESIME

a. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Paul WARNIER procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

b. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 décembre dernier.

Denise THIBAUT fait part d'une demande de Daniela ORTENZI QUINT qui souhaiterait que soit noté que lors du Conseil municipal du 13 novembre 2023, le Maire lui a proposé de prendre la parole et non pas qu'elle a demandé la parole au Maire. Elle souhaiterait qu'apparaisse la phrase suivante « Le Maire, par l'intermédiaire du Directeur général des services, a fait savoir par mail, en octobre 2023 à Daniela ORTENZI-QUINT, que le 13 novembre elle serait amenée à prendre la parole en Conseil municipal, afin que, selon les usages, les raisons du changement de sa position au sein de cette instance soient expliquées par elle-même. Le Maire l'informe que le procès-verbal du 13 novembre ayant déjà été approuvé, cette modification ne sera pas prise en compte.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 11 décembre dernier est approuvé.

c. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (21/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Marie-France ONESIME est désignée à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'elle a accepté.

d. Ajout d'un conseil municipal le 28 février 2024.

Le Maire rappelle aux élus qu'un Conseil municipal a été ajouté le 28 février prochain. Il sera exclusivement dédié au débat sur le PLU. Ce débat est nécessaire pour valider les orientations qui seront soumises aux

personnes publiques associées (PPA) puis aux Jovaciens à travers une enquête publique.

e. Amendements

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal, Marie-Hélène AUBERT informe les élus du dépôt de deux amendements sur table (délibérations 2024-005 et 2024-006). Ceux-ci seront lus en cours de séance lorsque les délibérations concernées seront abordées.

ORDRE DU JOUR

- 2024-001 Participation annuelle de la ville au budget du SDIS – exercice 2024
- 2024-002 Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Maison Léon Blum – Subvention 2024
- 2024-003 Convention cadre de partenariat avec l'association « Atelier Danse Passion »
- 2024-004 Bilan de la course des lucioles du Josas - versement d'une subvention à la croix rouge française
- 2024-005 Subvention annuelle à l'amicale du personnel de la ville
- 2024-006 Mise à jour du règlement municipal des astreintes
- 2024-007 Actualisation annuelle de la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction et d'un véhicule de fonction
- 2024-008 Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – parcours emploi compétences
- 2024-009 Recrutement d'agents vacataires
- 2024-010 Actualisation du tableau des emplois municipaux

RAPPORT N° 1

PARTICIPATION ANNUELLE DE LA VILLE AU BUDGET DU SDIS - EXERCICE 2024

Si le Maire est responsable de la sécurité sur le territoire communal, l'organisation du service de lutte contre les incendies et de secours relève de la responsabilité conjointe du Ministère de l'intérieur (représenté par le Préfet) et de la collectivité départementale. Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78), établi à Versailles, gère l'activité des 42 casernes implantées dans le département, auxquelles chacune des communes est affiliée (la Ville de Jouy-en-Josas dépend, pour sa part, du centre de secours de Vélizy). Le financement du SDIS repose sur des contributions de l'Etat, du Département, et de toutes les communes ou les intercommunalités de rattachement : il s'agit d'ailleurs de dépenses obligatoires pour les communes, comme le précise l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qui énumère l'ensemble des dépenses obligatoires des communes.

Le budget annuel du SDIS78 représente environ 140 millions d'euros : près de 95% des recettes sont fournies par les collectivités locales, et d'abord par le Département (environ 76 millions d'euros). Pour l'année 2024, la part à la charge des communes (ou des intercommunalités s'y substituant) a été fixée à 58 163 233€ par le Conseil d'administration du SDIS. Ce montant est ensuite réparti entre les communes selon une formule faisant intervenir le nombre d'habitants et le nombre d'emplois dans chacune d'entre elles.

Au vu de cette formule, la part mise à la charge de la Ville de Jouy-en-Josas s'établit à 338 625,85€ pour 2024 (contre 329 495,33€ en 2023, soit 2,77% d'augmentation annuelle). Ce montant a été notifié à la Ville par arrêté du Président du SDIS78 en novembre 2023.

Gilles CURTI informe les membres du Conseil municipal qu'il y a eu 436 interventions sur la Commune en 2022, que le coût moyen de chaque intervention était d'environ 776€, ce qui correspondit à 40€/habitant et par an. Le Maire précise que chaque foyer des Yvelines fait appel au SDIS au moins une fois en moyenne tous les quatorze ans.

Denise THIBAUT demande à avoir la composition du Conseil d'administration du SDIS, ainsi que les statuts. Le Maire lui répond que ce n'est pas une association mais une institution publique non dotée de statuts. Le SDIS a une tutelle opérationnelle du Préfet et une tutelle financière du Conseil départemental. Le Maire lui précise que toutes ces informations sont bien détaillées sur le site du SDIS.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-001

PARTICIPATION ANNUELLE DE LA VILLE AU BUDGET DU SDIS - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2321-2,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°23-3CA-33 du 9 novembre 2023 arrêtant le montant global des contributions des communes et EPCI au titre de l'année 2024,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°23-3CA-34 du 9 novembre 2023 arrêtant le montant individualisé des contributions des communes et EPCI au titre de l'année 2024,

VU le budget primitif 2024 de la Commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant 338 625,85€ au titre de la contribution 2024 de la Ville de Jouy-en-Josas au budget du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 de la Commune.

A l'unanimité

RAPPORT N° 2

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MAISON LÉON BLUM - SUBVENTION 2024

Reçue en leg par la Ville en 1982, la Maison Léon Blum est un lieu classé au titre des Monuments historiques qui a reçu le label « Maison des illustres » en 2012 par le Ministère de la culture. Entièrement rénovée et agrandie avec l'adjonction d'un espace d'accueil du public pour favoriser l'accueil des groupes et l'organisation d'expositions, sa gestion a été confiée par la Ville à l'association « Maison Léon Blum » en 2015, convention qui a été renouvelée en 2020 pour une période de deux ans puis en 2022 et 2023 pour une période d'un an.

L'année 2023 a été marquée par de nouveaux événements culturels comme des concerts programmés dans le cadre de festivals, deux visites inédites sous forme d'un *escape game* pour les 8/14 ans pendant les vacances d'automne et la poursuite des visites théâtralisées sur la vie de Jeanne et Léon Blum dont la 50^e a eu lieu en novembre.

Cette nouvelle dynamique et la modification des jours d'ouverture ont permis une hausse de la fréquentation de près de 25% soit 1 960 visiteurs contre 1 574 en 2022.

Sur le plan des ressources humaines, la responsable de la maison Léon Blum est partie début juin et a été remplacée par une chargée de médiation et de communication à la mi-mai.

Sur le plan financier, les recettes liées aux visites et aux ventes de la librairie ont connu une forte hausse d'un peu plus de 60%, soit 14 600€ contre 9 100€ en 2022. Malgré cette hausse, l'exercice 2023 s'est clôturé avec un déficit de 11 000€ liés aux frais d'une rupture conventionnelle et à des refus de subventions pourtant obtenues les années précédentes (la Fondation Jean Jaurès pour 6 000€ et la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) Île-de-France pour 5 000€). L'équilibre des comptes sera assuré par les réserves de l'association.

L'association ambitionne pour l'année 2024 de continuer à développer des actions et des partenariats pour maintenir sa dynamique autour de la Maison avec notamment un projet phare tourné vers la jeunesse. Il s'agit du « Parcours collégiens citoyens » mené en partenariat avec le Conseil départemental des Yvelines, la maison Zola/musée Dreyfus et le château de Versailles. Entre le 12 janvier et le 7 mai 2024, 20 classes de 4^e/3^e soit 535 collégiens, visiteront la Maison Léon Blum et participeront à un atelier sur l'éloquence. La Maison Léon Blum participera aussi aux événements culturels nationaux 2024 en proposant des animations pour les Nuits de la lecture, le printemps des poètes, la nuit des musées, la fête de la musique et les journées européennes du patrimoine. Cette riche programmation culturelle nécessite des moyens financiers et à ce titre, l'association sollicite pour 2024 une subvention de 30 000 €, comme en 2023.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour :

- autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens, dont le texte est annexé au projet de délibération ;
- attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000€ au titre de l'année 2024, conformément aux dispositions de la convention.

Serge KARIUS demande si le départ de l'ancienne responsable de la Maison Léon Blum était prévu. Le Maire lui répond que cette personne était employée par l'association et que la Mairie n'est pas concernée par

ce départ et les modalités qui en ont découlé.

Serge KARIUS demande ce qui motive cette nouvelle demande de subvention. Murielle FOUCAULT répond que l'association de la Maison Léon BLUM est très active pour chercher des subventions et des partenaires mais que certains organismes rencontrent des difficultés financières qui ne leur permettent pas d'attribuer tous les ans les mêmes subventions.

Serge KARIUS demande si l'objet de l'article 4 de la convention est de diminuer ou supprimer à terme la subvention allouée par la Commune à la Maison Léon Blum. Le Maire et Murielle FOUCAULT lui répondent que oui, l'objectif final est que cette association soit en mesure d'être autonome financièrement à terme.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-002

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MAISON LÉON BLUM - SUBVENTION 2024

Rapporteur : Madame Murielle FOUCAULT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal du 14 décembre 2015, du 16 décembre 2019, du 28 mars 2022 et du 27 mars 2023 portant adoption d'une convention de partenariat pour les périodes 2015-2023 avec l'association Maison Léon Blum et son renouvellement,

Considérant qu'une convention municipale d'objectifs et de moyens avec l'association Maison Léon Blum avait été signée pour une durée de deux ans (2020-2021), puis d'un an (2022 et 2023) et qu'il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de moyens préparé dans ce sens,

Considérant le budget prévisionnel de l'Association et sa demande de subvention,

CONSIDERANT que Murielle FOUCAULT, Jean-François POURVIN et Marie-Hélène AUBERT annoncent ne pas prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Jouy-en-Josas et l'Association Maison Léon Blum, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 30 000€ à l'association « Maison Léon Blum » pour l'année 2024.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 de la Ville.

A l'unanimité des suffrages exprimés

RAPPORT N° 3

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "ATELIER DANSE PASSION"

Une réflexion sur la consolidation du rapport partenarial entre la Ville et les associations jovaciennes a été engagée au début du mandat.

Un modèle de convention-cadre de partenariat a été élaboré donnant un horizon de partenariat dépassant légèrement le terme du mandat politique (décembre 2026). Cette convention-cadre a vocation à être signée avec toutes les associations jovaciennes dès lors que ces dernières sollicitent un appui de la Mairie : subvention, mise à disposition d'équipements, mise à disposition de matériel, appui à la visibilité et communication...

Elle a pour but d'explicitier aussi les motivations de la Ville à soutenir ces associations. Pour le secteur « sports », il s'agit notamment d'encourager les Jovaciens, tout public et tout âge, à faire du sport dans les associations sportives soutenues par la Ville en matière d'équipement sportifs ou financièrement, que ce soit en loisirs ou en compétitions, pour le bien-être de tous.

L'association sportive « Atelier Danse Passion » souhaite aujourd'hui bénéficier de ce cadre de partenariat. Elle a pour but de promouvoir la pratique de la danse classique et moderne des enfants, adolescents et adultes, de faire découvrir les techniques de la danse chorégraphique et le bienfait de leur application dans la vie quotidienne (maintien, étirements, placement, isolations, prise de conscience de son corps), de sensibiliser à l'art chorégraphique et de permettre à tous, (même avec handicap), d'accéder à la danse.

Véronique AUMONT précise que cette association ne demandera pas de subvention, mais souhaiterait bénéficier de la mise à disposition d'une salle communale pour son spectacle de fin d'année.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-003

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "ATELIER DANSE PASSION"

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant que la Ville entend depuis 2021 renouveler le cadre de partenariat avec les associations jovaciennes,

Considérant le souhait exprimé par l'associations mentionnée dans la délibération de conclure une telle convention de partenariat avec la Ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre de partenariat avec l'association « Atelier Danse passion », selon le modèle de convention adopté par le Conseil municipal.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	1	Mme Daniela ORTENZI-QUINT.
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 4

BILAN DE LA COURSE DES LUCIOLES DU JOSAS - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

La manifestation de course à pieds « les Lucioles du Josas » organisée par la Ville est, depuis de nombreuses années, solidaire d'une association à caractère caritatif choisie en amont par le Conseil municipal des jeunes. Une partie des recettes d'inscription sur place de la course lui est ainsi reversée. L'objectif, à travers ce partenariat, est aussi de mettre en avant une association, de sensibiliser sur son activité, d'apporter de la visibilité sur site le jour de la course et en amont à l'aide de supports de communications divers et variés.

Pour l'édition 2023 des Lucioles, le choix s'était ainsi porté sur la Croix-rouge française, unité locale de Viroflay-Vélizy.

La course s'est déroulée le 9 décembre dernier, elle a réuni environ 300 coureurs. Il est proposé d'affecter à l'association 530 euros de la recette enregistrée. Afin de reverser cette somme à la Croix-rouge, une subvention de fonctionnement équivalente doit être votée au profit de l'association.

Denise THIBAUT demande pourquoi cette association a été retenue et non pas une autre. Marie-France ONESIME lui répond que le principe n'est pas d'orienter le choix des enfants composant le Conseil municipal des jeunes vers une association ou une autre mais de donner les éléments aux jeunes afin de leur permettre de choisir. Elle précise que les jeunes ont été sensibles aux maraudes sur le terrain.

Le Maire précise que ces jeunes étaient très fiers et très actifs auprès de la Croix-Rouge au marché de Noël. Marie-France ONESIME ajoute que ces jeunes ont hâte de pouvoir s'investir personnellement dans ce type d'actions.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-004

BILAN DE LA COURSE DES LUCIOLES DU JOSAS - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU le budget primitif 2024 adopté par délibération du Conseil municipal n° 2023-097 du 11 décembre 2023,

Considérant que, chaque année, une partie des recettes d'inscription de la course des Lucioles sont reversées à une association choisie par le Conseil municipal des jeunes, dans le but de promouvoir la solidarité et d'aider à faire connaître les activités de l'association concernée,

Considérant que le Conseil municipal des jeunes a porté son choix sur la Croix-Rouge française, unité locale de Vélizy-Viroflay,

Considérant la proposition d'allouer 530€ de la recette des inscriptions à l'association,

CONSIDERANT que Denise THIBAUT annonce ne pas prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 530€ à l'association Croix-Rouge française, unité locale de Vélizy-Viroflay.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal de l'année 2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés

RAPPORT N° 5

SUBVENTION ANNUELLE À L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE

L'Amicale du personnel porte pour ambition d'offrir un cadre d'échange convivial et de proposer des activités culturelles, récréatives ou sportives aux employés de la Commune. En 2022, l'association s'est appuyée sur un nouveau bureau pour relancer une dynamique affectée par la crise sanitaire et proposer diverses activités susceptibles de resserrer les liens entre les employés communaux, et la Ville accompagne cette nouvelle dynamique. En 2023, elle a ainsi attribué 7 000€ à l'association pour participer aux frais des différents événements proposés aux agents et à leurs familles : repas en soirée, spectacles pour enfants, barbecue du personnel, animation à l'occasion d'Octobre rose... 58 agents sont membres de l'Amicale (adhésion annuelle : 8€), mais les non-membres peuvent également prendre part aux activités (tarif extérieur). Le programme de l'association pour 2024 porte sur les activités suivantes : sortie à un spectacle à Paris, soirée-guinguette au bord de l'eau, Noël des enfants dans un parc d'attraction. Son budget prévisionnel est de 8 520€, et elle sollicite la reconduction de la subvention à son montant de 7 000€.

Jean-François AUBERT faire part de l'amendement qui a été déposé sur table en début de Conseil et qui précise les activités proposées par l'association pour l'année 2024.

Serge KARIUS demande si l'association a convié tous les élus à la soirée des vœux au personnel. Le Maire lui répond que cette soirée est organisée par la ville et non pas par l'association.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-005

SUBVENTION ANNUELLE À L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le budget primitif 2024 adopté par délibération du Conseil municipal le 11 décembre 2022,

Considérant la demande de subvention présentée par l'association Amicale du personnel de la Ville de Jouyen-Josas et son budget prévisionnel 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2024 à l'association Amicale du personnel de la Ville de Jouy-en-Josas pour un montant de 7 000€.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 6

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES ASTREINTES

Le 10 février 2021, le Conseil municipal a adopté un règlement des astreintes municipales permettant de définir et structurer le fonctionnement de celles-ci. Ces astreintes ont pour vocation d'assurer une continuité de l'action municipale dans les domaines de la sécurité et de la continuité des services publics en dehors des jours et horaires ouvrés, soit essentiellement la nuit, les week-ends et les jours fériés. Sept niveaux d'astreinte sont mis en place :

- « L'astreinte élus », ou permanence élu : chaque semaine, un adjoint au Maire (en règle générale) est désigné pour assurer cette fonction et peut être mobilisé en cas de décision urgente à prendre, d'acte officiel à dresser, il représente le cas échéant la Ville auprès des autorités ;
- L'astreinte de décision, exercée par un cadre de la collectivité, qui est le niveau normal de réception, de traitement et d'orientation des demandes, et dont la fonction est d'organiser la réponse technique de la collectivité ;
- L'astreinte d'exploitation, qui est exercée par un technicien et qui est mobilisée en cas d'intervention technique sur la voirie ou les bâtiments, dans une logique de sécurisation matérielle principalement ;
- L'astreinte de salage, qui est aussi attribuée à des techniciens, et qui est mobilisable de novembre à mars pour assurer la viabilité hivernale du réseau de la voirie communale ;
- L'astreinte de police municipale, exercée par les agents affectés à ce service, et qui intervient pour des motifs de maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- L'astreinte de surveillance, exercée par une catégorie d'agents plus diversifiée, responsable en particulier de la fermeture de certains bâtiments publics ;
- L'astreinte de sécurité, qui correspond à une réserve d'agents volontaires pouvant être mobilisée en cas d'incident grave, nécessitant un effectif important.

Les astreintes peuvent être rémunérés ou compensés, sauf pour les élus : dans le premier cas, des barèmes sont fixés nationalement et s'appliquent pour chaque semaine d'astreinte assurée par un agent ; dans le second cas, qui concerne des agents logés dans des appartements appartenant à la Ville, des exonérations totales ou partielles de loyer sont accordées, selon un barème établi dans un autre règlement municipal, celui applicable aux logements communaux.

Depuis son adoption, des adaptations se sont mises en place, dans une logique pratique, et qui ne correspondent plus totalement à la règle du règlement adopté en 2021 : cette actualisation vise donc principalement à prendre en compte ces adaptations. Pour les plus significatives d'entre elles, cela porte sur :

- La création d'un statut de « remplaçant » au sein de l'astreinte de surveillance, ce qui permet d'assurer la continuité des missions de fermeture des bâtiments en cas de congés ou d'arrêt de l'agent « titulaire » de l'astreinte ;
- La création d'une huitième astreinte, l'astreinte « exceptionnelle », qui peut concerner des agents dans des emplois diversifiés : récemment, il a été nécessaire de placer sous astreinte un agent du service informatique, lorsque le service n'était plus composé que d'un seul agent, de façon à pouvoir

mobiliser l'agent même à distance en cas de dysfonctionnement grave ; de la même façon, des agents du service logistique ont pu être mis en astreinte lors de manifestations extérieures menacées par des intempéries, pour venir sécuriser le matériel événementiel le cas échéant ; une astreinte va prochainement concerner l'agent responsable de l'état civil, à l'occasion des fermetures programmées des services municipaux en 2024 (ponts, jours fériés...), afin que celui-ci puisse se rendre disponible en cas de besoin (certificat de décès en particulier) sans avoir à lui imposer une présence en Mairie sur un jour exceptionnellement travaillé pour lui.

Cette actualisation est aussi l'occasion de mettre à jour le régime de sanction pour les agents qui ne répondraient pas aux obligations imposées par l'astreinte : rien d'autre que des sanctions disciplinaires étaient mentionnées dans le règlement de 2021, il s'agit ici d'introduire une notion de « service non fait » qui implique une retenue soit sur l'indemnité d'astreinte, soit sur l'exonération de loyer dont bénéficie l'agent.

Jean-François AUBERT fait part de l'amendement qui a été déposé sur table en début de Conseil et qui précise les montants des indemnités d'astreintes.

Christophe RUAULT remercie les services concernés pour leur mobilisation exceptionnelle sur ce travail parfois difficile.

Marie-France ONESIME demande si le barème présenté est un barème national. Il s'agit d'un barème fixe par période d'astreinte auquel sont ajoutées les heures correspondantes aux interventions réalisées.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-006

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES ASTREINTES

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique de territoriale,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique de territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2105-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 février 2021 adoptant le règlement des astreintes municipales,

VU l'avis du Comité technique du 22 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement adopté le 10 février 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement fixant les modalités des astreintes communales tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2024.

DIT que le présent règlement remplace à compter de cette date celui adopté le 10 février 2021.

A l'unanimité

RAPPORT N° 7

ACTUALISATION ANNUELLE DE LA LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE D'UN LOGEMENT DE FONCTION ET D'UN VÉHICULE DE FONCTION

Chaque année, la Ville doit actualiser la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service, et ceux ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction. La délibération correspondante doit également préciser les modalités d'évaluation des avantages en nature ainsi accordés, pour le besoin des déclarations fiscales.

En 2021, le Conseil municipal a adopté par les délibérations n°2021-007 et n°2021-009 deux règlements déterminant les conditions d'attribution des logements communaux et des véhicules communaux. Les délibérations précisaient cette liste des emplois éligibles à l'attribution de ces avantages.

Il est proposé de reconduire en 2024 cette même liste, ainsi que les modalités de calcul des avantages en nature correspondant.

En résumé, à ce jour, seuls le gardien du Centre associatif et sportif et le gardien de la Salle du Vieux-marché bénéficient d'un logement de fonction, pour nécessité absolue de service ; et aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-007

ACTUALISATION ANNUELLE DE LA LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE D'UN LOGEMENT DE FONCTION ET D'UN VÉHICULE DE FONCTION

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2021 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la délibération n°2021-007 du Conseil municipal portant règlement intérieur sur l'utilisation des véhicules communaux,

VU la délibération n°2021-009 du Conseil municipal portant règlement intérieur sur la gestion des logements communaux,

Considérant l'obligation faite à la Commune de mettre à jour, chaque année, la liste des emplois ouvrant droit d'une part à attribution de logement pour nécessité absolue de service, d'autre part à attribution de véhicules de fonction,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions dans lesquelles les avantages en nature sont valorisés,

Après en avoir délibéré,

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service sont les suivants :

- Directeur général des services,
- Chef de cabinet
- Gardien du Centre sportif et associatif
- Gardien de la Salle du Vieux-marché

DECIDE de retenir comme base de calcul de l'avantage à nature soumis à déclaration fiscale l'option du forfait annuel calculé selon les modalités établies par l'URSSAF :

- Evaluation de l'avantage en nature au regard du barème par pièces principales du logement, variable selon les tranches de rémunération,
- Application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité de service ;
- Lorsque le logement est mis gratuitement à disposition, application des modalités telles que décrites ci-dessus ;
- Lorsque le logement fait l'objet d'un abattement partiel, l'éventuelle différence entre le forfait dû et le montant de la redevance payée est considérée comme la valeur de l'avantage en nature. Si la redevance excède le forfait, l'avantage en nature n'est pas constitué.

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction sont les suivants :

- Directeur général des services,
- Chef de cabinet

DECIDE de retenir comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale un forfait incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12% du coût d'achat pour un véhicule de moins de 5 ans ;
- 9% du coût d'achat pour un véhicule de plus de 5 ans.

A l'unanimité

RAPPORT N° 8

RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Les Parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Ile de France est fixé à 60 % du montant brut du SMIC, plafonné à 26 heures hebdomadaires, pour les embauches en « PEC ».

De plus, la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Par délibération du 7 novembre 2022, modifiée par délibération du 30 janvier 2023, la Commune de Jouy-en-Josas a créé 1 poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – parcours emploi compétences pour assurer les missions d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service des espaces verts - voirie, à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires.

Un agent a été recruté à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 6 mois jusqu'au 31 juillet 2023, puis renouvelé jusqu'au 31 janvier 2024, pour lequel il est proposé de renouveler son contrat sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} février 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de ce contrat aidé, parcours emploi compétences à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires, sur la période indiquée ci-dessus, afin d'assurer une continuité des besoins de ce service.

Serge KARIUS demande ce qu'il se passera pour l'agent au-delà du renouvellement des 6 mois. Jean-François AUBERT lui répond qu'à la fin du contrat PEC, l'agent est jugé apte à se positionner sur le marché de l'emploi. La Ville rend compte du travail accompli par l'agent à France Travail (ex pôle emploi), mais n'est pas obligée de recruter l'agent au terme de ce contrat.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-008

RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code du travail,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral de la région d'Ile de France du 24 janvier 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour les recrutements en Parcours Emploi Compétences / Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU l'avis émis par le Comité social territorial en date du 22 janvier 2024,

Considérant que les Parcours emploi compétences (PEC), s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail,

Considérant que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire,

Considérant que ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Ile de France est fixé à 60 % du montant brut du SMIC, plafonné à 26 heures hebdomadaires, pour les embauches en « PEC »,

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler un poste d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service espaces verts-voirie à compter du 1^{er} février 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

DIT que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet à compter du 1^{er} février 2024 sera d'une durée de 6 mois,

DIT que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine,

DIT que la rémunération de ce contrat d'accompagnement dans l'emploi sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 9

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Afin de répondre aux besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de procéder au recrutement de 2 vacataires :

- 1 vacataire pour effectuer les missions de référent santé et accueil inclusif des deux crèches de la Commune, l'Ile aux enfants et le Jardin d'Emilie, pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier

2025, avec une rémunération au taux horaire brut de 50 €,

- 1 vacataire pour effectuer les missions de peinture sur certains sites identifiés de la Commune, pour la période du 12 février 2024 au 29 février 2024, avec une rémunération au taux horaire brut de 17,03 €.

Ces rémunérations seront versées à terme échu. Il convient de préciser que cette catégorie d'agents ne figure pas dans le tableau des emplois du personnel communal qui ne recense que les emplois permanents.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-009

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 janvier 2024,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter :

- 1 vacataire pour effectuer les missions de référent santé et accueil inclusif des deux crèches de la Commune, l'Île aux enfants et le Jardin d'Emilie, pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025 (taux horaire brut : 50 €),
- 1 vacataire pour effectuer les missions de peinture sur certains sites identifiés de la Commune, pour la période du 12 février 2024 au 29 février 2024 (taux horaire brut : 17,03 €),

DIT que ces rémunérations seront versées à terme échu.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents vacataires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 10

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MUNICIPAUX

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

- De créer l'emploi suivant :

1. Au titre des besoins de services à compter du 1^{er} février 2024 :

- 1 emploi d'assistant de conservation à temps complet.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-010

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1°, L 332 23 3° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 janvier 2024,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De créer l'emploi suivant :

1. Au titre des besoins de services à compter du 1^{er} février 2024 :

- 1 emploi d'assistant de conservation à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
2023-082	: Renouvellement de l'adhésion de la Ville au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés – Année 2024
2023-122	: Remise de 30% LUCCA. INC.
2023-156	: Souscription d'un emprunt auprès de la banque des territoires d'un montant de 600 000€ pour le financement de la rénovation thermique du groupe scolaire du centre
2023-158	: Convention pour la vérification des poteaux et bouches d'incendies situés sur le domaine public de la Ville
2023-159	: Mise en vente de nouveaux produits et modification de prix (Musée)
2023-160	: Nouveau prix Outlet (Musée)
2023-161	: Actualisation du recueil des tarifs municipaux au 1 ^{er} janvier 2024
2024-001	: Mission d'inspection en santé et sécurité
2024-003	: Décision de virement de crédits N°1-2023 budget Ville

Denise THIBAUT demande pourquoi certaines décisions ne sont annoncées que maintenant alors qu'elles datent d'il y a 6 mois. Il lui est répondu que les services en ont fait un retour à la DGS tardivement.

Concernant la mission d'inspection en santé et sécurité, est-ce une obligation ou une recommandation ? Cédric LE BRIS lui répond que le CST a une mission d'investigation pour aller vérifier au sein des services que les conditions de travail des agents respectent bien le règlement interne de la collectivité et le droit du travail qui s'applique à chacune des missions. Dans la convention jointe à cette décision, Denise THIBAUT remarque qu'il manque une information. Cédric LE BRIS précise que les conventions annexées ne sont pas encore remplies et signées puisqu'elles ne le sont qu'après signature et envoi en préfecture de la décision.

Denise THIBAUT demande quel est le coût total de ces interventions. Celui-ci n'est pas encore connu car cela dépendra du nombre d'heures demandé au Centre de Gestion.

Denise THIBAUT demande des précisions sur les modalités de circulation et de livraisons prévues au Montcel au moment de l'ouverture de l'hôtel. Gilles CURTI précise que des discussions sont actuellement en cours avec l'établissement et les riverains pour limiter l'impact de ces livraisons, via la rue de la Manufacture, sur la circulation. Il rappelle que l'entrée des livraisons ne peut se faire par la rue de Beuvron et ajoute que la rue du Montcel est en sens unique depuis 2008, et que suite aux nombreux véhicules qui passent très rapidement par cette rue pour éviter les embouteillages de la rue de Beuvron, la circulation y est depuis peu complètement interdite, sauf pour les riverains.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h45.

Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le 29 janvier 2024

Le Maire,



Marie-Hélène AUBERT

Le secrétaire de séance,

Marie-France ONESIME

